

Article 6A

« Lanceur d'alerte » désigne toute personne qui signale ou révèle, de bonne foi, une information relative à un crime, un délit, un manquement grave au droit en vigueur, une risque ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Exposé sommaire

Sont ajoutés comme objets de signalement les manquements graves au droit en vigueur de façon à tenir compte de manquements aux obligations n'étant pas pénalement sanctionnés mais dont l'impact reste important pour l'intérêt général.

La prise en compte des risques et préjudices pour l'intérêt général permet de recueillir des alertes sur des faits graves qui ne sont pas exclusivement du domaine de la loi ou du règlement. L'ajout du signalement des préjudices permet par ailleurs de ne pas limiter l'alerte aux faits potentiellement à venir et de prendre en compte des faits déjà avérés.

L'espoir d'avantage ou la volonté de nuire sont à traiter au titre de la dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal) et peuvent être invoqués au moment d'étudier le soutien réclamé par le lanceur d'alerte mais ces motifs ne sauraient disqualifier l'alerte elle-même qui si elle est avérée doit être enregistrée et faire l'objet d'un traitement effectif.

Différences avec Version Y. Galut : les alertes du fait des enjeux qu'elles portent imposent une prise en compte et un traitement quelles que soient leurs origines. Aussi, la limitation au cadre du travail n'est pas pertinente. Cette spécificité sera cependant traitée par les mesures de protection qui sont spécifiques à ce cadre.

Par ailleurs, le Conseil d'État préconise de ne pas se restreindre au cadre du travail.

Exposé sommaire modifié.

Article 6B

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Toute obligation de confidentialité, faisant obstacle au signalement ou à la révélation d'une information définie en 6A est nulle. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à poser le principe de la nullité des obligations de confidentialité dès lors qu'elles viseraient à faire obstacle à une révélation ou un signalement dans la limite du champ défini à l'article 6A, et propose un équilibre avec l'alinéa suivant relatif aux secrets protégés avec lequel il s'articule.

Différences avec Version Y. Galut : Référence au précédent alinéa plutôt qu'une reprise avec risque d'oubli de l'énumération des motifs de signalement.

Article 6C

L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, le signalement est préalablement effectué par voie interne auprès du déontologue, de la personne ou du dispositif désignés par l'employeur, des instances représentatives du personnel ou de l'Inspection Générale, des supérieurs hiérarchiques ou de l'employeur. »

Exposé sommaire

Le présent amendement garantit dans un premier temps l'articulation entre ce texte et l'obligation et les canaux de signalement définis pour les agents publics à l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale.

Il vise également à introduire les instances représentatives du personnel (délégué syndical et délégué du personnel) parmi les canaux de signalement interne.

Il précise, s'agissant des voies de signalement mises en œuvre par l'employeur, qu'il peut s'agir d'une personne ou d'un dispositif désignés.

Enfin, afin de limiter les risques d'entrave de l'alerte, il permet le signalement à l'ensemble des supérieurs hiérarchiques et non au seul supérieur hiérarchique direct.

Différences avec Version Y. Galut : aucune

Article 6C

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité d'emprunter la voie interne, ou de crainte fondée de représailles ou de destruction de preuves, ou si aucune suite n'est donnée à l'alerte dans un délai de deux mois, le signalement peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative, au Défenseur des droits, aux ordres professionnels, ou à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de l'alerte se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte. »

Exposé sommaire

Le présent amendement prévoit la difficulté, dans certaines situations ou au regard de la gravité ou de la sensibilité de certaines alertes, pour le lanceur d'alerte d'effectuer un signalement préalable par voie interne. Aussi, cet amendement ouvre la possibilité au lanceur d'alerte de saisir directement l'autorité judiciaire ou administrative, le Défenseur des droits, les ordres professionnels, ou toute association qualifiée si la situation l'exige ou l'y contraint. Il impose également un délai de réponse de deux mois aux organismes ci mentionnés au-delà duquel l'alerte peut être rendue publique conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Différences avec Version Y. Galut : aucune, hormis la fin de la dernière phrase de l'exposé sommaire.

Article 6C

Après l'alinéa 2, insérer les alinéas suivants :

« À l'occasion du signalement, il est immédiatement remis au lanceur d'alerte un récépissé daté attestant de son signalement.

Le lanceur d'alerte, et le cas échéant l'association régulièrement déclarée depuis au moins cinq à la date de l'alerte s'étant proposés par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte, est tenu informé du déroulement et de l'avancée du traitement de l'alerte. »

Exposé sommaire

Un récépissé est remis au lanceur d'alerte de manière à lui permettre le cas échéant d'invoquer le délai de deux mois sans réponse ouvrant la voie à la révélation publique de l'alerte.

Par ailleurs, la rédaction actuelle du projet de loi ne permet pas, une fois qu'il a adressé son alerte à l'autorité compétente, au lanceur d'être tenu informé du traitement de celle-ci. Ainsi, afin de garantir la transparence des procédures, il est pertinent que le lanceur d'alerte soit régulièrement informé de l'avancée des procédures qu'il a lui-même initié. S'il a déposé cette alerte avec le soutien d'une association dont les statuts précisent qu'elle peut assister les lanceurs d'alerte, il est cohérent que celle-ci puisse également être informée de l'avancement de la procédure.

Différences avec Version Y. Galut : amendement additionnel

Article 6E

Après l'alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« III. En cas de rupture de la relation de travail résultant d'un signalement ou d'une révélation, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés. Le conseil des prudhommes doit statuer dans les vingt-et-un jours suivant la saisine. Il peut ordonner le maintien du salarié dans l'entreprise, ou en cas de refus du salarié, peut ordonner le maintien du salaire jusqu'au prononcé du jugement.

L'agent public lanceur d'alerte peut demander au juge administratif d'intervenir en référé afin de préserver ses droits. Dans ce cas, le juge statue conformément à l'article L.521-1 du code de la justice administrative. »

Exposé sommaire

Le présent amendement ouvre la possibilité au lanceur d'alerte qui fait l'objet d'un licenciement suite à son signalement ou à sa révélation de saisir le conseil de prud'hommes pour bénéficier d'un référé conservatoire dans l'emploi.

Différences avec Version Y. Galut : correction de forme, 21 écrit en lettres.

Article 6F

Remplacer le texte :

« Les demandes de soutien financier présentées par les lanceurs d'alerte auprès du Défenseur des droits sont limitées »

par le texte :

« Le soutien financier apporté par le Défenseur des droits aux lanceurs d'alerte est limité »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à affirmer que le soutien aux lanceurs d'alerte est de droit.

Différences avec Version Y. Galut : aucune

Article 6F

Après l'alinéa 2 insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa 3 de l'article Article 706-161 du code de procédure pénale est ainsi complété :

Après les mots « lutte contre la délinquance et la criminalité », ajouter les mots « ainsi que des contributions destinées à la mise en œuvre, par le Défenseur des droits, de la protection des lanceurs d'alerte ». »

Exposé sommaire

Le présent amendement dispose que la protection et le soutien financiers accordés aux lanceurs d'alerte puissent être financés par des contributions émanant de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Différences avec Version Y. Galut : aucune

Article 6G

Après l'alinéa 5 insérer les alinéas suivants :

« V. - Le II. de l'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

VI. - Le texte « Le militaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. » de l'article L. 4122-4 code de la défense est remplacé par le texte « Le militaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire et avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. ».

VII. - Le texte « Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. » de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par le texte « Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire et avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. ». »

Exposé sommaire

Les précédentes législations relatives aux lanceurs d'alerte interprètent de manière erronée les dispositions de l'article 226-10 du code pénal. C'est l'intention de nuire (« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires (...) ») et le fait de savoir que le signalement comporte des allégations au moins partiellement inexacts (« (...) et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, (...) ») que cet article du code pénal réprime et non l'un ou l'autre comme l'énonce ces lois.

Cet amendement a donc pour but de corriger ces erreurs.

Différences avec Version Y. Galut : amendement additionnel

Article additionnel

Après l'article 6G, insérer l'article suivant

Article 6H

I. - Le fait d'entraver ou de sanctionner le signalement ou la révélation d'une information relative à un crime, un délit, un manquement au droit en vigueur, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du code pénal, le signalement ou la révélation d'informations relatives à un crime, un délit, un manquement au droit en vigueur, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

II. - Lorsqu'il rend une décision de relaxe à l'issue d'une procédure pour diffamation, le tribunal peut, par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à instaurer des sanctions pénales contre l'entrave au signalement d'une alerte ou à des mesures de rétorsion à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

Différences avec Version Y. Galut : 1) Suppression des dispositions relatives au Défenseur des droits qui doivent figurer dans la loi organique. Fort risque de rejet de l'amendement global si maintenu en l'état

2) Pas de sanction au motif de l'article 40 tant que n'est pas vérifiée l'effectivité de la protection accordé aux auteurs de signalement.